

# Article R4451-47 du Code du travail - Rayonnements ionisants et équipements de travail

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

## Notre analyse

**Cet article fixe les vérifications à effectuer par l'employeur en cas de cessation d'activité définitive d'emploi de sources radioactives sous forme non scellée**, ou des moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substance radioactive.

Celles-ci visent à s'assurer de l'état de propreté radiologique et que le niveau d'exposition externe dans les lieux de travail ou moyens de transport demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

Ces vérifications sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

## Article R4451-47 du Code du travail - Rayonnements ionisants et équipements de travail

I.-En cas de cessation définitive d'emploi de sources radioactives sous forme non scellée, ou des moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substance radioactive, l'employeur vérifie l'état de propreté radiologique et le niveau d'exposition externe dans les lieux de travail ou moyens de transport.

II.-Ces vérifications sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –  
Règlementation et  
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouvelle réglementation en  
radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)